

**Arrêté n° 2021 – 164
portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier
départemental des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 151-53 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-710 du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2016-135 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes ;

Vu l'avis du comité bruit départemental ;

Vu la consultation du public réalisée du 27 novembre au 18 décembre 2020 dans les formes prévues par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés ; Considérant que l'article L 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;
Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux n°2016-135 du 22 mars 2016 et n°2018-710 du 21 décembre 2018 susmentionnés sont abrogés.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 2 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné.

ARTICLE 4 – Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, devront être reportés à titre d'information dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE
AUBRIVES
BALAN
BAZEILLES
BLAGNY
CARIGNAN
CHALANDRY-ELAIRE
CHARLEVILLE-MEZIERES
CHOOZ
CLIRON
DONCHERY
DOUZY
FLIZE

FROMELENNES
GIVET
HAM-SUR-MEUSE
HIERGES
LES AYVELLES
LES MAZURES
LUMES
MONTCY-NOTRE-DAME
NOUZONVILLE
OSNES
POURU-SAINT-REMY
RENWEZ
RETHEL

SACHY
SAINT-LAURENT
SAULT-LES-RETHEL
SEDAN
TOURNES
VILLERS-SEMEUSE
VIREUX-MOLHAIN
VIVIER-AU-COURT
WADELINCOURT
WARCQ

ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie des communes concernées.

En outre, en application des dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 MARS 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

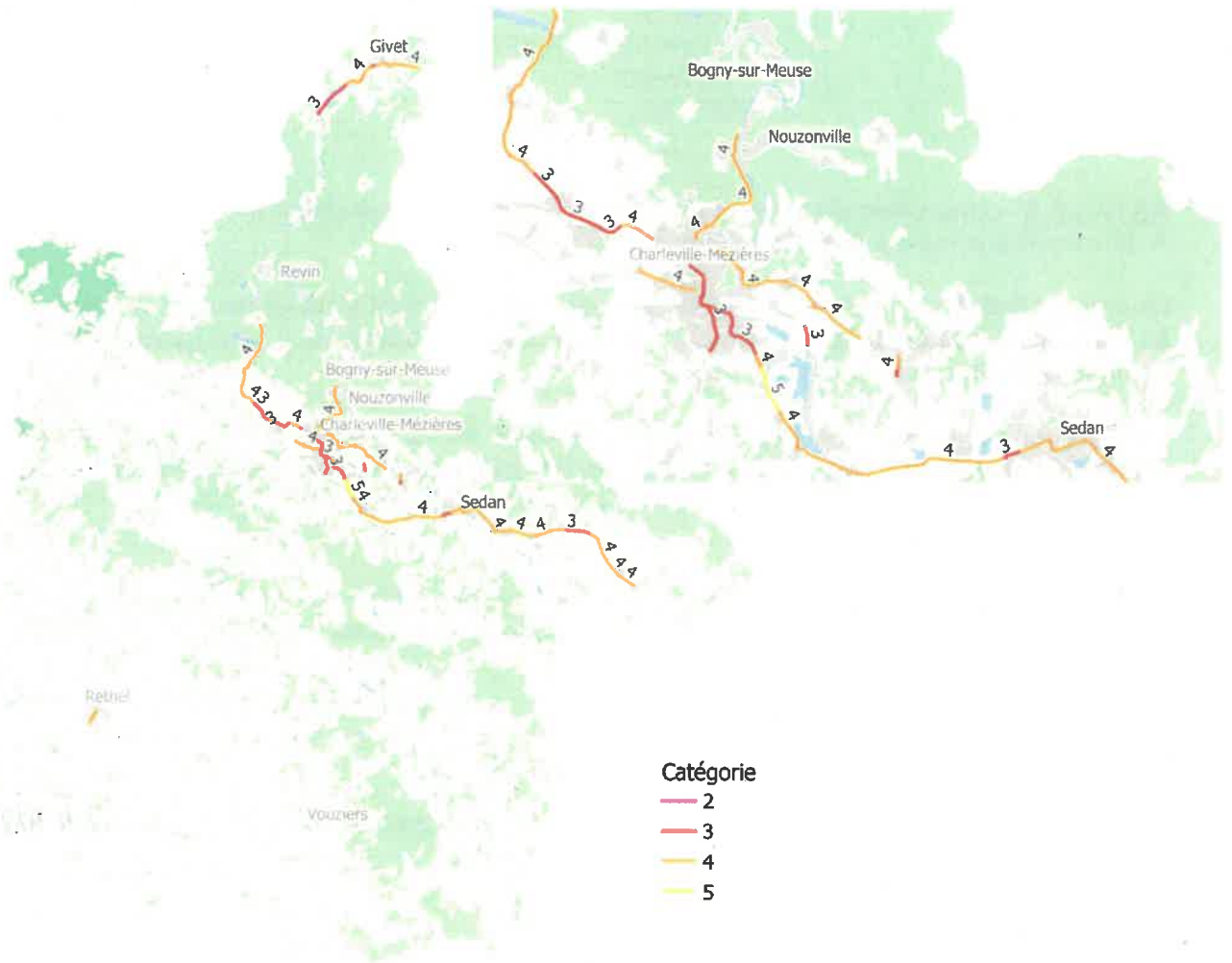
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée –

51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

ANNEXE 1



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU
RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

ANNEXE 2

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D1	D989 (CHARLEVILLE-MEZIERES)	EB	O	4
D1	EB (CHARLEVILLE-MEZIERES)	EB (NOUZONVILLE)	O	4
D1	EB (NOUZONVILLE)	EB (NOUZONVILLE)	O	4
D16	RUE REPUBLIQUE (WARCQ)	PROM REMPART(CHARLEVILLE-M)	O	4
D33	A34	ROUTE DE VIVIER	O	3
D58	D989	D59	O	4
D59	D58	D159	O	4
D59	D159	EB (SAINT LAURENT)	O	4
D59	EB (SAINT LAURENT)	EB (SAINT LAURENT)	O	4
D59	EB (SAINT LAURENT)	D979	O	4
D59	D979	EB (SAINT LAURENT)	O	4
D59	EB (SAINT LAURENT)	EB (VILLE/LUMES)	O	4
D59	EB (VILLE/LUMES)	EB (VILLE/LUMES)	O	4
D59	EB (VILLE/LUMES)	D5	O	4
D105	A34	EB (VIVIER AU COURT)	O	3
D105	EB (VIVIER AU COURT)	RUE TAMBACH (VIVIER AU COURT)	O	4
D764	A34	EB (LES AYVELLES)	O	4
D764	EB (LES AYVELLES)	EB (LES AYVELLES)	O	5
D764	EB (LES AYVELLES)	EB (CHALANDRY)	O	5
D764	EB (CHALANDRY)	EB (CHALANDRY)	O	4
D764	EB (CHALANDRY)	EB (FLIZE)	O	4
D764	EB (FLIZE)	EB (DOM LE MESNIL)	O	4
D764	EB (DOM LE MESNIL)	EB (DOM LE MESNIL)	O	4
D764	EB (DOM LE MESNIL)	EB (DONCHERY)	O	4
D764	EB (DONCHERY)	EB (DONCHERY)	O	4
D764	EB (DONCHERY)	D977	O	4
D764	D977	A34	O	3
D764	D8043A	EB (BAZEILLES)	O	4
D764	EB (BAZEILLES)	N43	O	4
D949	D8051	EB (GIVET)	O	4
D949	EB (GIVET)	LIMITE DEPT08	O	4
D988	PANNEAU 70	D88	O	4
D988	EB (RENWEZ)	PANNEAU 70	O	4

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D988	N43	EB (RENWEZ)	O	4
D988	EB (RENWEZ)	EB (RENWEZ)	O	4
D8043	RUE DES 2 VILLES (BLAGNY)	EB (CARIGNAN)	O	4
D8043	EB (CARIGNAN)	EB (WE)	O	4
D8043	EB (WE)	EB (WE)	O	4
D8043	EB (WE)	EB (SACHY)	O	4
D8043	EB (SACHY)	EB (SACHY)	O	4
D8043	EB (SACHY)	PANNEAU 70	O	4
D8043	PANNEAU 70	PANNEAU 70	O	3
D8043	FIN 70	PANNEAU 70	O	3
D8043	PANNEAU 70	EB (POURU)	O	3
D8043	EB (POURU)	EB (POURU)	O	4
D8043	EB (POURU)	EB (DOUZY)	O	4
D8043	EB (DOUZY)	EB (DOUZY)	O	4
D8043	EB (DOUZY)	D764	O	4
D8043	EB WARCQ	EB WARCQ	O	4
D8043	EB WARCQ	PANNEAU 70	O	3
D8043	PANNEAU 70	PANNEAU 110	O	3
D8043	LIMITE 70	LIMITE 70	O	3
D8043	PANNEAU 70	PANNEAU 110	O	3
D8043	PANNEAU 110	PANNEAU 90	O	3
D8043	PANNEAU 90	PANNEAU 70	O	3
D8043	PANNEAU 70	EN CLIRON	O	3
D8043	EN CLIRON	EN CLIRON	O	4
D8043	EN CLIRON	D988	O	4
D8043A	D764	EB (EB SEDAN)	O	4
D8043A	A34	GIRATOIRE SEDAN	O	3
D8043A	A34	D34	O	3
D8043A	D34	QUAI HENRI ROUSSEL	O	3
D8043A	QUAI HENRI ROUSSEL	RUE D'ALSACE	O	2
D8043A	RUE D'ALSACE	PONT SNCF	O	3
D8043A	PONT SNCF	-	O	4
D8043A	PLACE	N43	O	3
D8051	D949 (GIVET)	EB (GIVET)	O	4
D8051	EB (GIVET)	PANNEAU 70	O	3
D8051	PANNEAU FIN 70	PANNEAU 70	O	4
D8051	PANNEAU 70	PANNEAU FIN 70	O	3
D8051	PANNEAU 70	FIN 70	O	3
D8051	PANNEAU FIN 70	PANNEAU 70	O	2
D8051	FIN 70	PANNEAU 70	O	2
D8051	PANNEAU 70	EB (VIREUX)	O	3

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D8051	EB (VIREUX)	FIN 70	O	4
D8051A	D8043A	N43	O	3
D8051A	D946	EB (SAULT)	O	4

